

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1562

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, Mme Fontaine-Domeizel et Mme Dupont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Les mineurs non accompagnés de moins de seize ans bénéficient d'une dérogation à l'obligation de scolarité telle que définie par l'article L. 131-1 du chapitre I^{er} du code de l'éducation afin de pouvoir intégrer une école de la deuxième chance ou une formation en apprentissage.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, les Mineurs Non Accompagnés de moins seize ans ont un statut particulier qui ne leur permet pas d'intégrer une formation ou un emploi, leur seule possibilité d'insertion étant l'inscription dans un établissement de l'Education Nationale.

Nous connaissons tous l'importance d'une intégration rapide, notamment par le travail, l'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir-être. Beaucoup de filières sont en souffrance en terme de recrutement (pour exemple, hôtellerie-restauration) et les Mineurs Non Accompagnés sont des candidats potentiels.

Etre accompagné dans une Ecole de la Deuxième Chance (formation de quatre à six mois en règle générale) leur permettrait d'acquérir une bonne connaissance du savoir-être, des codes des entreprises, de préparer un projet professionnel de qualité et d'en assurer la pleine réussite.